

COM(2023) 567 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 octobre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 octobre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1; ST 11047/21 COR 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

E 18206

Bruxelles, le 26 septembre 2023
(OR. en)

13378/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0343(NLE)**

**ECOFIN 925
FIN 957
UEM 257**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 567 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1; ST 11047/21 COR 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 567 final.

p.j.: COM(2023) 567 final



Bruxelles, le 26.9.2023
COM(2023) 567 final

2023/0343 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1; ST 11047/21 COR 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

{SWD(2023) 319 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1; ST 11047/21 COR 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Tchéquie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 1^{er} juin 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021².
- (2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 30 juin 2023, la Tchéquie a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié tient également compte de la contribution financière maximale actualisée, comme prévu à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et comprend une demande motivée, adressée à la Commission, l'invitant à présenter au Conseil une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil, conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, étant donné que le PRR ne peut plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par la Tchéquie concernent 59 mesures.
- (5) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à la Tchéquie dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à la Tchéquie de

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1; ST 11047/21 COR 1.

préservé les investissements publics financés au niveau national et de veiller à l'absorption effective des subventions octroyées au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique. Pour la période postérieure à 2024, le Conseil a également recommandé de continuer de mener une stratégie budgétaire à moyen terme en faveur d'un assainissement progressif et durable, combinée à des investissements et à des réformes propices à une croissance durable plus élevée, afin de parvenir à une position budgétaire à moyen terme prudente et de prendre des mesures pour assurer la viabilité budgétaire à long terme des finances publiques, y compris la viabilité du système des retraites. En outre, le Conseil a recommandé à la Tchéquie d'accélérer la mise en œuvre de son plan pour la reprise et la résilience, notamment en garantissant une capacité administrative appropriée, et à finaliser sans tarder l'addendum, y compris le chapitre REPowerEU, en vue de commencer rapidement à le mettre en œuvre. Le Conseil a également recommandé à la Tchéquie d'accroître la disponibilité de logements sociaux et de logements abordables, notamment en adoptant un cadre législatif spécifique, en améliorant la coordination entre les différents organismes publics, ainsi qu'en encourageant la construction de nouveaux logements et la rénovation des logements existants. En outre, il a également recommandé à la Tchéquie de réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles, d'intensifier le déploiement des énergies renouvelables, de simplifier les procédures d'autorisation et de faciliter l'accès au réseau. De plus, le Conseil a recommandé à la Tchéquie d'accroître l'efficacité énergétique des systèmes de chauffage urbain et du parc immobilier en encourageant les rénovations en profondeur et les sources de chaleur renouvelables, ainsi qu'en facilitant l'accès administratif aux subventions tant pour ménages que pour l'industrie, et en favorisant le renforcement des capacités et les compétences des pouvoirs publics. Enfin, le Conseil a recommandé à la Tchéquie de promouvoir l'adoption de véhicules à émissions nulles et d'accroître la disponibilité d'infrastructures de recharge et de ravitaillement à haute capacité grâce à de nouvelles réformes et d'intensifier les efforts visant à fournir et à acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires à la transition écologique.

- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR national modifié ont été présentés ensemble. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Actualisations fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (7) Dans le PRR modifié qu'elle a présenté, la Tchéquie a actualisé neuf mesures afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. La Tchéquie a expliqué qu'en raison de l'augmentation de la contribution financière maximale, de 7 070 103 059³ à 7 673 717 943 EUR⁴, elle a demandé à utiliser les ressources

³ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Tchéquie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

supplémentaires disponibles pour ajouter de nouveaux volets, de nouvelles mesures aux volets existants, ainsi qu'accroître le niveau de mise en œuvre requise des mesures existantes afin d'élever le niveau d'ambition ou de compenser l'inflation.

- (8) Le PRR contient de nouveaux volets: 1.7 (Transformation numérique de l'administration publique), réforme 1 relevant du volet 2.10 (Logement abordable), 4.1 (Soutien systémique à l'investissement public) et 5.3 (Écosystème de RDI géré stratégiquement et compétitif sur le plan international). Le volet 1.7 (Transformation numérique de l'administration publique) contient quatre mesures: un investissement visant à unifier les domaines des organismes publics et à mettre en place une plateforme d'apprentissage; un investissement en faveur du système de gestion des services numérisés; un investissement destiné à créer un nouveau centre de contact de l'administration publique; et un investissement visant à créer une infrastructure de données centrale. Le volet 2.10 (Logement abordable) contient une mesure ajoutée sur la base de la dotation accrue: une réforme visant à rendre les logements plus abordables en adoptant et en mettant en œuvre un cadre législatif moderne et équilibré; le volet 4.1 (Soutien systémique à l'investissement public) contient quatre mesures: une réforme visant à fournir un appui méthodologique à l'élaboration des projets dans le respect des objectifs de l'UE; une réforme visant à fournir un appui méthodologique aux investissements publics et à moderniser ceux-ci; une réforme visant à soutenir financièrement l'élaboration des projets dans le respect des objectifs de l'UE; et une réforme visant à accroître l'efficacité et à améliorer la mise en œuvre du plan national pour la reprise et la résilience. Le volet 5.3 (Un écosystème de RDI géré stratégiquement et compétitif sur le plan international) contient une mesure: une réforme comprenant le renforcement des capacités d'intelligence stratégique pour la politique de RDI en Tchéquie, la création d'un programme d'excellence et l'adoption d'orientations méthodologiques pour l'octroi du soutien à la RDI.
- (9) Le PRR modifié contient de nouvelles mesures au titre des volets 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse), 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail) et 5.2 (Soutien à la recherche et au développement dans les entreprises et introduction des innovations dans les pratiques commerciales). Ces mesures concernent une réforme visant à développer une gestion et un aménagement intégrés du paysage, une réforme visant à améliorer les structures de protection sociale pour les enfants à risque et un investissement visant à développer et à moderniser les infrastructures dans le domaine de l'accueil des enfants à risque; un investissement destiné à soutenir la R&D dans les entreprises, conformément à la stratégie nationale RIS3; un investissement destiné à soutenir la R&D dans le domaine des transports; et un investissement destiné à soutenir la R&D dans le domaine de l'environnement.
- (10) En outre, le PRR modifié présenté par la Tchéquie modifie des mesures relevant des volets 1.2 (Systèmes d'administration publique numérique), 2.2 (Réduction de la consommation d'énergie dans le secteur public), 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse), 3.2 (Adaptation des programmes scolaires), 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail) et 4.4 (Améliorer l'efficacité de l'administration publique) afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. Sont notamment modifiés pour accroître

⁴ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Tchéquie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

le niveau de mise en œuvre requise par rapport au plan initial afin de tenir compte de l'augmentation de la dotation: la cible 24 de l'investissement 3 (Cybersécurité) relevant du volet 1.2 (Systèmes d'administration publique numérique), la cible 109 de l'investissement 3 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics) relevant du volet 2.2 (Réduction de la consommation d'énergie dans le secteur public); le jalon 179 et la cible 180 de l'investissement 1 (Développement d'une sélection de sites universitaires clés) relevant du volet 3.2 (Adaptation des programmes scolaires); les cibles 189, 190 et 191 de l'investissement 2 (Augmentation de la capacité des établissements préscolaires) et les cibles 196 et 197 de l'investissement 3 (Développement et modernisation des infrastructures d'aide sociale) relevant du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail), et la nouvelle cible 289 de la réforme 1 (Une efficacité accrue, une orientation favorable au client et l'utilisation de principes de prise de décision fondée sur des données probantes dans l'administration publique) relevant du volet 4.4 (Améliorer l'efficacité de l'administration publique).

- (11) Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 afin de tenir compte des modifications susmentionnées apportées dans le PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (12) Les modifications du PRR présentées par la Tchéquie en raison de circonstances objectives concernent 58 mesures.
- (13) La Tchéquie a expliqué que sept mesures n'étaient plus réalisables en totalité, car les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ont causé des problèmes dans leur mise en œuvre, ce qui a eu des répercussions sur les jalons et cibles qui y sont associés. Cela concerne les réformes et les investissements suivants. Des retards de la part des contractants ont nécessité le report de la mise en œuvre du jalon 21 de l'investissement 2 (Développement de registres de base et d'installations pour l'administration en ligne) relevant du volet 1.2 (Systèmes d'administration publique numérique). Le faible intérêt des fournisseurs nécessite une prolongation du délai d'un an pour la cible 91 de l'investissement 3 (Soutien aux infrastructures ferroviaires) relevant du volet 2.1 (Transport durable). Des problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement dus à la forte demande d'électrification des transports publics en Europe ont nécessité de reporter de six mois la mise en œuvre de la cible 116 de l'investissement 1 (Construction d'infrastructures de transport public dans la ville de Prague) relevant du volet 2.4 (Mobilité propre). Des problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement dans le secteur de l'automobile ont nécessité de déplacer la priorité des vélos électriques pour le transport de marchandises vers les vélos électriques dans la cible 119 de l'investissement 4 [Aides à l'achat de véhicules – véhicules (électriques, H₂, vélos) pour des entreprises privées] relevant du volet 2.4 (Mobilité propre). L'aggravation de la situation dans le secteur de la construction nécessite de prolonger d'un an le délai pour les cibles 137 et 138 de l'investissement 3 (Remembrement) relevant du volet 2.6 (Protection de la nature et adaptation au changement climatique). Les perturbations des chaînes de valeur du secteur de la construction causées par la guerre en Ukraine ont nécessité une prolongation du délai de mise en œuvre des cibles 189, 190 et 191 de l'investissement 2 (Augmentation de la capacité des établissements préscolaires) et des cibles 194, 195, 196 et 197 de l'investissement 3 (Développement et modernisation des infrastructures d'aide sociale) relevant du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail). Sur cette base, la Tchéquie a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre des jalons et cibles ci-dessus et a demandé de modifier la priorité de la

cible 119 pour la faire passer des vélos électriques de transport de marchandises vers les vélos électriques. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (14) La Tchéquie a également expliqué que 15 mesures n'étaient plus réalisables en totalité sous leur forme initiale, en raison de l'inflation élevée. Compte tenu de l'augmentation des prix des services de cartographie et des équipements techniques, la Tchéquie a demandé de réaffecter des ressources à la réforme 1 (Amélioration de l'environnement pour le déploiement des réseaux de communications électroniques) relevant du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité). En raison de l'augmentation rapide des prix des biens informatiques, la Tchéquie a demandé de modifier la description et de réduire la cible 58 de l'investissement 6 (Projets de démonstration d'application de la 5G pour les villes et les zones industrielles) relevant du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies). En raison de l'augmentation du coût des véhicules à émissions nulles, la Tchéquie a demandé de réduire la cible 119 de l'investissement 4 [Aides à l'achat de véhicules – véhicules (électriques, H2, vélos électriques pour le transport de marchandises) pour les entreprises privées] relevant du volet 2.4 (Mobilité propre). Les prix élevés de l'énergie ont entraîné une baisse de la demande de rénovations en profondeur et une augmentation de la demande de remplacement de la source de chauffage, et pour répondre à l'évolution de la demande, la Tchéquie a demandé de réduire les cibles 125 et 126 de l'investissement 1 (Rénovation et revitalisation des bâtiments pour réaliser des économies d'énergie) relevant du volet 2.5 (Rénovation des bâtiments et protection de l'air). En raison de l'augmentation des coûts dans le secteur de la construction, la Tchéquie a demandé de réduire la cible 133 de l'investissement 1 (Protection contre les inondations) relevant du volet 2.6 (Protection de la nature et adaptation au changement climatique). La Tchéquie a expliqué que le coût de construction, en particulier, a affecté la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures. Cela concerne, respectivement, la cible 39 de l'investissement 1 (Renforcement de la connectivité à haute capacité), la cible 40 de l'investissement 2 (Couvrir les corridors 5G et promouvoir le développement de la 5G) et la cible 44 de l'investissement 3 (Soutenir le développement d'infrastructures mobiles 5G dans les zones blanches à forte intensité d'investissements en milieu rural) relevant du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité); les cibles 103 et 104 de l'investissement 1 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics) et la cible 108 de l'investissement 3 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics) relevant du volet 2.2 (Réduction de la consommation d'énergie dans le secteur public); les cibles 154 et 155 de l'investissement 1 (Soutien à la revitalisation de zones spécifiques), et les cibles 156 et 157 de l'investissement 2 (Soutien à la revitalisation de zones publiques à des fins non commerciales) relevant du volet 2.8 (Revitalisation des friches industrielles); la cible 163 de l'investissement 2 (Gestion des eaux pluviales dans les agglomérations urbaines) relevant du volet 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse); le jalon 179 et la cible 180 de l'investissement 1 (Développement d'une sélection de sites universitaires clés) relevant du volet 3.2 (Adaptation des programmes scolaires); et les cibles 194, 195 et 197 de l'investissement 3 (Développement et modernisation des infrastructures d'aide sociale) relevant du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail). Sur cette base, la Tchéquie a demandé de réduire l'ambition pour les jalons et cibles 39, 40, 44, 103, 104, 108, 133, 154, 155, 156, 157, 163, 179, 180, 194, 195 et 197. La Tchéquie a également demandé de

prolonger le délai de mise en œuvre des cibles 103 et 104. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (15) La Tchéquie a expliqué que 17 mesures n'étaient plus réalisables en totalité parce que des difficultés d'ordre juridique ou technique inattendues l'obligeaient à en modifier ou à en abandonner certains aspects au profit de solutions plus adéquates ou plus efficaces. Pour aligner la mesure sur l'acte juridique actualisé et en raison des difficultés techniques liées à la mise en œuvre informatique des projets, la Tchéquie a demandé de modifier la description des cibles 5 et 6 de la réforme 2 (Services de santé en ligne) relevant du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises). Malgré l'ambition du gouvernement, des retards ont été enregistrés dans l'adoption de l'acte d'exécution au niveau de l'UE, ce qui a entraîné des retards dans la mise en œuvre du jalon 7, tandis que des problèmes techniques ont entraîné de sérieux retards dans la mise en œuvre du jalon 8 et de la cible 10 de l'investissement 1 (Services numériques pour les utilisateurs finaux) relevant du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises). Des problèmes techniques ont également été observés en matière d'accès aux données statistiques pour le jalon 11 de l'investissement 2 (Développement des données ouvertes et des données publiques) relevant du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises). Des difficultés techniques imprévues dans la mise en œuvre des projets informatiques ont conduit à la modification du jalon 16 ainsi qu'à une modification et à un retard de la cible 19 de l'investissement 1 (Développer et améliorer les systèmes d'information individuels) relevant du volet 1.2 (Systèmes d'administration publique numérique). Le projet prévu dans le jalon 50 de l'investissement 1 (Centre européen d'excellence dans le domaine de l'intelligence artificielle pour la sécurité et la sûreté des citoyens) relevant du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies) n'a pas reçu le label d'excellence nécessaire pour participer au réseau à l'échelle de l'UE, et le jalon a donc été supprimé. En raison de retards au niveau de l'UE, le nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien a été réduit pour respecter le calendrier de mise en œuvre de la FRR pour le jalon 55 et la cible 56 de l'investissement 5 [Infrastructure européenne de services de chaînes de blocs (EBSI) – obligations DLT pour le financement des PME] relevant du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies). En raison du retard pris dans l'approbation de la législation de l'UE relative à l'intelligence artificielle, il est nécessaire de reporter le délai et de modifier le champ d'application du jalon 64 et de la cible 65 de l'investissement 11 (Bacs à sable réglementaires conformes aux priorités de l'UE) relevant du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies). Aucun centre de recherche n'a été attribué pour les projets prévus à la cible 70 de l'investissement 2 (Installation européenne de test par référence et d'expérimentation) relevant du volet 1.5 (Transformation numérique des entreprises), et la Tchéquie a donc demandé de modifier la description et de supprimer les centres de recherche de la liste des bénéficiaires finals. Les évolutions factuelles et juridiques imprévues liées à la crise des prix de l'énergie ont conduit à la nécessité de postposer le délai des études et des rapports qui seront utilisés pour planifier la transition tchèque vers des sources d'énergie propres, et la Tchéquie a donc demandé de reporter le calendrier du jalon 110 de la réforme 1 (Modernisation de la distribution de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain) et du jalon 111 de la réforme 2 (Modernisation de la distribution de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain) relevant du volet 2.3 (Transition vers des sources d'énergie plus propres). En raison de difficultés techniques inattendues et d'éclaircissements fournis sur la nature des projets, la Tchéquie a demandé de modifier les descriptions de l'investissement et des

cibles 132 et 133 de l'investissement 1 (Protection contre les inondations), et de la cible 136 de l'investissement 2 (Petits cours d'eau et réservoirs d'eau) relevant du volet 2.6 (Protection de la nature et adaptation au changement climatique). La cible 183 de l'investissement 2 (Tutorat des élèves) relevant du volet 3.2 (Adaptation des programmes scolaires) et la cible 187 de l'investissement 3 (Développement des politiques du marché du travail) relevant du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail) ont été modifiées en raison de tensions sur le marché du travail, d'une forte opposition à la charge administrative et d'une capacité insuffisante des entreprises à former leurs salariés. En raison de capacités d'absorption différentes de ce qui était prévu, la Tchéquie a demandé de modifier la dotation de différents types de projets soutenus au titre de la cible 230 de l'investissement 4 (Aides à la recherche et au développement en synergie avec le programme-cadre pour la recherche et l'innovation) relevant du volet 5.2 (Soutien à la recherche et au développement dans les entreprises et introduction des innovations dans les pratiques commerciales). L'opérateur mentionné explicitement dans la cible 233 de l'investissement 1 (Création du centre de simulation de médecine intensive et optimisation du système éducatif) relevant du volet 6.1 (Renforcer la résilience du système de santé) n'est plus en mesure de fournir les services requis, et la Tchéquie a donc demandé de supprimer le nom de l'opérateur. Sur cette base, la Tchéquie a demandé de modifier les jalons et cibles 5, 6, 8, 10, 16, 55, 56, 70, 132, 133, 136, 183, 187, 230 et 233, de prolonger le calendrier de mise en œuvre des jalons ou cibles 7, 55, 56, 110, 111, 133 et 230, de réduire la cible 133 et de supprimer les jalons 50 et 67. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (16) La Tchéquie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité dans son calendrier initial en raison du fait que la nécessité d'intégrer les réfugiés ukrainiens est devenue prioritaire pour le service chargé de la politique d'asile et de migration, ce qui a entraîné des retards importants dans la mise en œuvre de la mesure. Cela concerne la cible 17 de l'investissement 1 (Développer et améliorer les systèmes d'information individuels) relevant du volet 1.2 (Systèmes d'administration publique numérique). Sur cette base, la Tchéquie a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre de la cible susmentionnée, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (17) La Tchéquie a expliqué que quatre mesures avaient été modifiées en raison du fait que les projets relatifs à la COVID-19 ne sont plus jugés nécessaires. Compte tenu de la fin imprévue de la pandémie et du rebond économique rapide, il n'y a plus de demande pour les mesures du jalon 8 de l'investissement 1 (Services numériques pour les utilisateurs finaux) relevant du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises); la cible 53 de l'investissement 3 [Transfert de bonnes pratiques et de savoir-faire étrangers pour le suivi de la transformation numérique et la recherche sur les effets socio-économiques de la crise (Institut Samuel Neaman)], la cible 54 de l'investissement 4 (Plateforme de formation à la gestion des PME pour la transformation numérique post-COVID-19) et la cible 59 de l'investissement 7 (Programmes tchèques Rise-up) relevant du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies). Sur cette base, la Tchéquie a demandé de remplacer les projets liés à la COVID-19 prévus au jalon 8 par des solutions de remplacement mieux adaptées, de supprimer les objectifs 53 et 54 et de réduire l'ambition et de modifier la description de la cible 59. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (18) La Tchéquie a expliqué que 15 mesures ont été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. La cible 12 de l'investissement 2 (Développement des données ouvertes et des données publiques) relevant du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises) peut être mise en œuvre à un stade plus précoce. Le jalon 28 de la réforme 2 (Développement de systèmes de soutien à la santé en ligne) relevant du volet 1.2 (Systèmes d'administration publique numérique) a été modifié afin de tenir compte des synergies dans la mise en œuvre du projet informatique qui découle de la fusion des offices sanitaires régionaux en un seul. La cible 41 de l'investissement 2 (Couvrir les corridors 5G et promouvoir le développement de la 5G) relevant du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité) a été modifiée pour tenir compte d'un terme technique plus précis, se traduisant par l'équipement des trains plutôt que des wagons isolés, ce qui conduit à une solution plus efficace. Au volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies), le jalon 47 de la réforme 1 (Réforme institutionnelle du système de gestion de la transformation numérique, y compris la stratégie RIS 3) a été modifié, étant donné que l'objectif peut être atteint de manière plus efficiente et avec moins de ressources en utilisant la source de connaissance des membres du groupe, le jalon 48 et la cible 49 de la réforme 2 (Groupe conjoint de soutien et de certification en matière de technologies stratégiques et conseil des technologies stratégiques) ont été modifiés pour atteindre le même objectif par de meilleurs moyens, en diffusant mieux les informations et en fournissant des formations sur les processus de certification conformément aux besoins du marché, et le jalon 61 et la cible 62 de l'investissement 9 (Fonds pour le développement d'investissements de pré-amorçage, de technologies stratégiques numériques et d'entreprises issues de l'essaimage universitaire) ont été modifiés pour mieux aligner l'intensité d'aide et la structure de l'aide sur la nature des investissements en capital-risque. La cible 71 de l'investissement 3 (Transformation numérique des entreprises manufacturières et non productives et renforcement de leur résilience) relevant du volet 1.5 (Transformation numérique des entreprises) peut être atteinte avec une dotation moindre, étant donné que l'intensité de l'aide requise a été plus faible que prévu au départ. Le jalon 73 et la cible 74 de la réforme 1 (Mise en œuvre de la nouvelle loi sur la construction et de la loi sur le zonage) et le jalon 75 de l'investissement 1 [Création d'un nouveau système central d'information («AIS»)] relevant du volet 1.6 (Accélération et numérisation du processus de construction) ont été modifiés pour tenir compte de la nouvelle structure des autorités de la construction, ce qui est mieux que de ne disposer que d'un seul Office suprême de la construction. La cible 106 de l'investissement 2 (Amélioration de la performance énergétique des systèmes d'éclairage public) relevant du volet 2.2 (Réduction de la consommation d'énergie dans le secteur public) a été modifiée, étant donné que le même volume d'économies d'énergie peut être atteint de manière plus efficiente en donnant la priorité à des projets de plus grande envergure et plus coûteux. Le jalon 148 et la cible 149 de l'investissement 1 (Construction d'infrastructures de recyclage) relevant du volet 2.7 (Économie circulaire, recyclage et eau industrielle) ont été modifiés pour tenir compte du soutien à fournir aux agriculteurs pour assurer l'incorporation du compost dans le sol et améliorer l'économie circulaire dans le domaine de la gestion des déchets biodégradables. La cible 153 de l'investissement 3 (Économie d'eau dans l'industrie) relevant du volet 2.7 (Économie circulaire, recyclage et eau industrielle) a été modifiée, étant donné que la cible a été atteinte d'une manière plus efficace sur le plan des coûts. Les cibles 158 et 159 de l'investissement 3 (Soutien à la revitalisation des espaces publics à usage professionnel) relevant du volet 2.8 (Revitalisation des friches industrielles) ont été modifiées afin de clarifier les exigences et de mieux répondre aux besoins locaux. La cible 228 de l'investissement 2 [Soutien à la

coopération en matière de recherche et développement (conformément à la stratégie de spécialisation intelligente)] et la cible 229 de l'investissement 3 (Aides à la recherche et au développement dans le domaine de l'environnement) relevant du volet 5.2 (Soutien à la recherche et au développement dans les entreprises et introduction des innovations dans les pratiques commerciales) ont été modifiées pour soutenir davantage de projets et de PME. Sur cette base, la Tchéquie a demandé de modifier les jalons et cibles 12, 28, 40, 41, 47, 48, 49, 61, 62, 71, 73, 74, 117, 119, 148, 149, 153, 158, 159, 228 et 229; de supprimer la cible 62; de prolonger le calendrier de mise en œuvre des jalons et cibles 61, 73, 75, 148, 194 et 195; d'accroître l'ambition des cibles 228 et 229 et de réduire le nombre de projets tout en augmentant leur taille relative pour la cible 106. La cible 68 ne nécessite aucune modification, mais ses coûts ont été réduits. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (19) La Tchéquie a en outre demandé d'utiliser les ressources restantes libérées par la suppression ou la révision des mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 pour accroître l'ambition des mesures existantes et ajouter de nouvelles mesures au plan initial. L'ambition accrue concerne les quatre mesures suivantes. Afin de répondre à l'intérêt élevé des demandeurs, la Tchéquie a demandé d'accroître la dotation à la cible 46 de l'investissement 4 (Activités de recherche scientifique liées au développement des réseaux et services 5G) relevant du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité). Afin de maintenir l'ambition du plan sur la transformation numérique de l'économie, la Tchéquie a demandé d'ajouter un nouveau jalon pour l'investissement 2 [Plateforme de l'Observatoire européen des médias numériques (EDMO)] relevant du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies). Afin de compenser la réduction du nombre de bâtiments rénovés au titre de l'objectif 108 et de maintenir le niveau d'ambition en matière de réduction de la consommation d'énergie, la Tchéquie a demandé d'accroître l'ambition de la cible 109 de l'investissement 3 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics) relevant du volet 2.2 (Réduction de la consommation d'énergie dans le secteur public). Afin de répondre à la demande accrue des ménages pour le remplacement des sources de chauffage, la Tchéquie a demandé d'augmenter la dotation et l'ambition des cibles 127, 128 et 129 de l'investissement 2 (Remplacement des sources fixes de pollution des ménages par des sources d'énergie renouvelables) relevant du volet 2.5 (Rénovation des bâtiments et protection de l'air). Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (20) La Tchéquie a attiré l'attention de la Commission sur le fait que le projet prévu au jalon 67 de l'investissement 13 (Soutien à la R&I dans le secteur de l'aviation) relevant du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies) a commencé avant la période d'éligibilité de la FRR. La Commission propose dès lors de supprimer le jalon. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (21) La Commission estime que les raisons avancées par la Tchéquie justifient la mise à jour prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et la modification conformément à l'article 21, paragraphe 2, dudit règlement.
- (22) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte de la nouvelle dotation, des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présentés par la Tchéquie.

Correction d'erreurs matérielles

- (23) Quarante erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant 23 jalons/cibles et 17 mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 9 juin 2022, comme convenu entre la Commission et la Tchéquie. Ces erreurs matérielles portent sur la description de la réforme 1 (Conditions régissant la gestion de la réserve de données de qualité et garantissant un accès contrôlé aux données) relevant du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises); la description de la réforme 1 (Centres de compétence pour soutenir l'administration en ligne, la cybersécurité et la santé en ligne), les descriptions de l'investissement 1 (Développement des systèmes d'information) et de l'investissement 3 (Cybersécurité), la cible 19 de l'investissement 1 (Développement des systèmes d'information), l'unité de mesure de la cible 31 de l'investissement 5 (Créer les conditions d'une justice numérique) relevant du volet 1.2 (Systèmes d'administration publique numérique); la cible 49 de la réforme 2 (Groupe conjoint de soutien et de certification en matière de technologies stratégiques et conseil des technologies stratégiques), la cible 59 de l'investissement 7 (Programmes tchèques Rise-up), la cible 65 de l'investissement 11 (Bacs à sable réglementaires conformes aux priorités de l'UE) relevant du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies); la cible 70 de l'investissement 2 (Installation européenne de test par référence et d'expérimentation) relevant du volet 1.5 (Transformation numérique des entreprises); la description de l'investissement 2 et de la cible 117 (Infrastructure immobilière – bornes de recharge pour les entreprises privées) relevant du volet 2.4 (Mobilité propre); la description de l'investissement 4 (Construire des forêts résilientes au changement climatique) relevant du volet 2.6 (Protection de la nature et adaptation au changement climatique) et les jalons connexes 139, 140 et 141, et la description de l'investissement 5 (Rétention d'eau dans les forêts) et des cibles 142 et 143 sous le même volet 2.6 (Protection de la nature et adaptation au changement climatique); la description de l'investissement 1 (Protection contre les sécheresses et les inondations de la ville de Brno), le jalon 162 relevant du volet 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse), la description de l'investissement 3 (Gestion des sites Natura 2000 et des espèces végétales et animales protégées) et le jalon connexe 164 relevant du volet 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse); le jalon 169 de la réforme 1 (Réforme des programmes d'études et renforcement de l'enseignement informatique) relevant du volet 3.1 (L'innovation dans l'éducation dans le contexte de la numérisation); la correction des coquilles dans les descriptions des mesures et des jalons relevant du volet 4.3 (Réformes anticorruption); la cible 225 de l'investissement 1 (Soutien public à la recherche et développement dans les domaines prioritaires des sciences médicales et des sciences sociales connexes) relevant du volet 5.1 (Excellence de la recherche et développement dans le secteur de la santé), l'investissement 1 (Création du centre de simulation de médecine intensive), l'investissement 2 (Soins de réadaptation pour les patients qui se remettent d'une affection critique) et l'investissement 3 (Construction d'un centre de médecine cardiovasculaire et de médecine des transplantations) relevant du volet 6.1 (Renforcer la résilience du système de santé); les descriptions des mesures et des cibles de l'investissement 1 (Création de l'Institut tchèque d'oncologie), l'investissement 2 (Développement de soins oncologiques et hémato-oncologiques hautement spécialisés) et l'investissement 3 (Création et développement du Centre pour la prévention oncologique et d'infrastructures de soins innovants et de soutien à l'Institut Masaryk de lutte contre le cancer) relevant du volet 6.2 (Le plan national de

renforcement de la prévention et des soins oncologiques). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (24) Le chapitre REPowerEU comprend 15 nouvelles réformes et sept nouveaux investissements. Les investissements dans la modernisation du réseau (volet 7.1) visent à renforcer les réseaux de distribution d'électricité et à préparer le réseau pour accroître le développement des sources d'énergie renouvelables. Trois réformes visent à rationaliser et à accroître la transparence du processus de raccordement au réseau des actifs de production d'énergie renouvelable, y compris de nouveaux tarifs de réseau (volet 7.1), ainsi qu'à établir un cadre juridique pour les communautés énergétiques, le partage d'électricité, l'échange de données, le stockage d'énergie, l'agrégation et la flexibilité de l'énergie (volet 7.2). Deux réformes visent à simplifier le processus de décision sur les énergies renouvelables en désignant des zones d'accélération des SER et en mettant en œuvre un avis environnemental unique pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables (volet 7.7). Les réformes et les investissements dans la mobilité propre soutiennent la décarbonation du transport routier (volet 7.5) en introduisant des incitations à l'adoption de véhicules à émissions nulles et en simplifiant les règles d'autorisation pour la construction de stations de recharge et de ravitaillement en hydrogène. La réforme globale des services de conseil pour la vague de rénovations (volet 7.3) vise à accroître le nombre et la qualité des projets de rénovation résidentielle. Elle soutiendra la lutte contre la précarité énergétique en augmentant le nombre et la qualité des projets de rénovation énergétique des bâtiments résidentiels, en particulier pour les ménages à revenu faible et moyen. La Tchéquie a également déclaré utiliser des ressources de son budget national et du fonds pour la modernisation pour financer des programmes ciblés de lutte contre la précarité énergétique et les investissements dans l'efficacité énergétique. Les réformes et les investissements visant à promouvoir les compétences vertes et la durabilité dans les universités (volet 7.4) visent à moderniser l'offre d'apprentissage dans les universités publiques en créant de nouveaux programmes d'étude, des cours et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie axés sur les compétences vertes.
- (25) Le chapitre REPowerEU comprend également deux mesures renforcées. La première est une mesure relevant du volet 2.3.1 (Développement de nouvelles sources d'énergie photovoltaïques). Cette mesure renforcée figurant dans le chapitre REPowerEU relève de façon substantielle le niveau d'ambition des mesures déjà incluses dans le PRR national. La deuxième mesure renforcée est une mesure relevant du volet 2.4.4 [Aides à l'achat de véhicules – véhicules (électriques, H₂, vélos électriques pour le transport de marchandises) pour les entreprises privées]. La mesure renforcée figurant dans le chapitre REPowerEU compense la réduction de l'inflation dans la mesure initiale et accroît le nombre de voitures et de camionnettes à émissions nulles soutenues par l'investissement.
- (26) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Demande de prêt fondée sur l'article 14 du règlement (UE) 2021/241

- (27) Le PRR modifié présenté par la Tchéquie comprend une demande de soutien sous forme de prêt afin de soutenir huit nouvelles mesures supplémentaires.

- (28) Le PRR modifié contient un nouveau volet: 2.10 (Logement abordable). Le volet 2.10 contient un investissement dans un instrument de prêt pour la fourniture de prêts concessionnels à des projets qui contribuent à renforcer la disponibilité de logements locatifs abordables et économes en énergie, un investissement dans un instrument de prêt pour la fourniture de prêts subordonnés à des projets qui contribuent à accroître la disponibilité de logements locatifs abordables et économes en énergie et un investissement dans un fond de co-investissement public-privé visant à améliorer l'accès au financement de projets de logements abordables.
- (29) En outre, le PRR contient de nouvelles mesures au titre de volets existants: 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises), 1.2 (Systèmes d'administration publique numérique), 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies) et 1.5 (Transformation numérique des entreprises). Ces mesures concernent un investissement dans les services numériques destinés aux utilisateurs finaux dans le domaine social, un investissement dans la cybersécurité et un investissement dans le développement de systèmes d'information dans le domaine social; ainsi qu'un investissement dans les technologies stratégiques et un investissement visant à fournir une aide aux entreprises participant au PIIEC dans le domaine de la microélectronique et des technologies de la communication.
- (30) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (31) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (note A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée aux six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (32) Le PRR initial a apporté une réponse globale et équilibrée à la situation économique et sociale, contribuant ainsi à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241, compte tenu des défis spécifiques et de la dotation financière de la Tchéquie. Le PRR initial comprenait un ensemble de réformes et d'investissements axés sur des domaines clés tels que la numérisation, la transition écologique, l'éducation et la formation, l'accès au financement, la culture, la recherche et l'innovation, et les soins de santé.
- (33) La mise à jour du plan, y compris les deux modifications des volets existants et les nouvelles mesures, vient renforcer la couverture de plusieurs piliers. Afin d'apporter une réponse accrue à la situation économique et sociale, le plan mis à jour utilise à la fois les subventions supplémentaires disponibles et les prêts. Le plan mis à jour porte en outre sur la transition écologique grâce à l'ajout du chapitre REPowerEU, y compris des mesures visant à améliorer les réseaux de distribution d'électricité, le soutien à la rénovation énergétique ou l'électrification des chemins de fer. La transformation numérique est abordée au moyen de la mise à jour des volets couvrant la numérisation des systèmes de l'administration publique (volets 1.1 et 1.2), le développement de réseaux numériques à haute capacité (volet 1.3) et la transformation numérique de l'administration publique (volet 1.7). La cohésion sociale et territoriale est également couverte par le nouveau volet consacré au logement abordable (volet

2.10). Le pilier de la croissance intelligente, durable et inclusive est abordé dans la mise à jour du volet de soutien à la recherche et développement (volet 5.2) dans les entreprises. Les politiques pour la prochaine génération sont abordées dans une nouvelle mesure en faveur des enfants à risque, ainsi qu'un nouveau volet sur le logement abordable (volet 2.10). Enfin, la santé et la résilience économique, sociale et institutionnelle sont abordées dans les nouveaux volets ciblant le logement abordable (volet 2.10) et un soutien systémique à l'investissement public (volet 4.1).

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (34) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Tchéquie, notamment leurs aspects budgétaires ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (35) En particulier, le PRR modifié tient compte des recommandations par pays adoptées par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission. Étant donné que la dotation financière maximale pour la Tchéquie a été ajustée à la hausse et que la taille du plan a augmenté à la suite d'une demande de prêt supplémentaire destiné à ne pas être utilisé exclusivement pour les objectifs REPowerEU, toutes les recommandations structurelles pour 2022 et 2023 sont prises en considération dans l'évaluation globale.
- (36) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à remédier efficacement à l'ensemble ou à une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Tchéquie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2022 et 2023. Le chapitre REPowerEU, dont les coûts estimés s'élèvent à 735,5 millions d'EUR, devrait notamment contribuer à préserver les investissements publics en faveur de la transition écologique et de la sécurité énergétique (recommandations 1.2 de 2022 et 1.3 de 2023). Les nouvelles mesures proposées au titre du volet 2.10 contribuent en plus à améliorer l'offre de logements sociaux et de logements abordables (recommandations 3 de 2022 et 3 de 2023) en introduisant une réforme au moyen de la loi sur le logement et un investissement mis en œuvre au moyen d'un instrument financier qui devrait stimuler l'offre de logements locatifs à des prix abordables. Les investissements dans la modernisation et la numérisation du réseau (volet 7.1), les réformes législatives (LEX SER 2 et LEX SER 3) relevant du volet 7.2 établissant des cadres pour les communautés énergétiques, le partage d'électricité, l'échange de données, le stockage, l'agrégation et la flexibilité de l'énergie, la désignation de zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables et la réforme sur la simplification de l'avis environnemental unique, ainsi que les investissements dans la construction de nouvelles installations photovoltaïques relevant du volet 2.5 devraient réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles et leur consommation en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, y compris en simplifiant davantage les procédures d'autorisation et en facilitant l'accès au réseau (recommandations 4.2 de 2022, 4.2 de 2023 et 4.3 de 2023). En outre, la réforme globale du système de conseil pour les rénovations énergétiques devrait contribuer à accroître l'efficacité énergétique du parc immobilier en accroissant la qualité et le nombre des projets de rénovation en

profondeur et l'installation de sources de chaleur renouvelables (recommandation 4.4 de 2023). Enfin, 5 réformes et 1 investissement dans le volet 7.5 devraient contribuer à encourager l'adoption du transport routier à émissions nulles et d'infrastructures de transport durable (recommandation 4.5 de 2023).

- (37) Nombre des nouvelles mesures devraient donner suite aux recommandations par pays qui sont déjà ciblées par le PRR initial. Des mesures supplémentaires axées sur le renforcement de l'écosystème de la R&D et sur le soutien à la recherche et développement dans les entreprises, ainsi que sur l'introduction d'innovations dans les pratiques commerciales devraient répondre à la recommandation 3.8 de 2020 visant à garantir l'accès au financement pour les entreprises innovantes et à améliorer la coopération entre les secteurs public et privé en matière de recherche et de développement, et à la recommandation 3.6 de 2019 visant à supprimer les obstacles au développement d'un écosystème de l'innovation pleinement opérationnel. En outre, un nouveau volet 4.1 devrait soutenir la capacité administrative pour la mise en œuvre du PRR et aborder la recommandation 3.3 de 2020 visant à mettre en œuvre le plus rapidement possible et en priorité des projets d'investissement public aboutis et la recommandation 3.4 de 2019 visant à réduire la charge administrative sur l'investissement, ainsi que la recommandation 3.5 de 2019 afin de soutenir une concurrence davantage axée sur la qualité dans la passation de marchés publics. Enfin, plusieurs nouvelles mesures numériques visent à étendre les services en ligne à la mise en œuvre des politiques sociales. Elles comprennent les services numériques pour les utilisateurs finaux dans le domaine social, le développement de systèmes d'information dans le domaine social et un PIIEC dans le domaine de la microélectronique et des technologies des communications. Elles devraient répondre à la recommandation 3.2 de 2020 visant à améliorer l'administration en ligne.
- (38) Bien que la Tchéquie ait révisé certaines des mesures dans le plan initial en réduisant leur ambition en raison de circonstances objectives (économie numérique et transformation numérique des entreprises), cela est contrebalancé par l'intensification d'autres mesures soutenant en particulier les systèmes d'information de l'administration publique ou la numérisation des entreprises. En conséquence, compte tenu des réformes et des investissements envisagés par la Tchéquie, son plan pour la reprise et la résilience modifié devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (39) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait avoir une forte incidence (note A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Tchéquie, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion de politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (40) Il est ressorti de l'évaluation initiale du PRR, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, que celui-ci devrait avoir une forte incidence sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle

de la Tchéquie, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion de politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union (note A).

- (41) Le plan pour la reprise et la résilience mis à jour devrait continuer à contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois en Tchéquie et à renforcer davantage la capacité de l'économie tchèque à relever les nouveaux défis économiques. Le plan mis à jour vise à remédier à plusieurs vulnérabilités de l'économie, parmi lesquelles la dépendance excessive à l'égard des combustibles fossiles, le caractère abordable limité du logement, la capacité étendue de l'administration publique, les inadéquations des compétences ou le faible niveau de financement de la R&D dans l'économie.
- (42) Le plan mis à jour fournit un soutien financier et non financier supplémentaire aux PME, aux grandes entreprises et aux projets à grande échelle, leur permettant ainsi de participer aux transitions écologique et numérique, des investissements dans les transports et augmente le soutien accordé pour améliorer l'écosystème de recherche et d'innovation. Il fournit également un soutien supplémentaire à la transition écologique, accroît le soutien aux énergies renouvelables et la capacité du réseau électrique à connecter les sources d'énergie renouvelables, contribuant ainsi à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. Un nouveau volet sur le logement abordable vise également à améliorer l'accès au logement pour les plus vulnérables. Les inadéquations des compétences et les pénuries sur le marché du travail sont en outre abordées par des mesures ciblant la révision des programmes et les actions de reconversion et de perfectionnement des compétences, tandis que le plan vise à remédier continuellement à la faible participation au marché du travail des femmes ayant de jeunes enfants en renforçant les capacités des structures d'accueil des enfants. Un soutien supplémentaire à l'utilisation des services d'administration en ligne et à la résolution des problèmes auxquels est confrontée l'administration publique pour mieux répondre aux nouveaux défis et opportunités économiques est également fourni par l'expansion des mesures existantes ciblant les services d'administration en ligne ou un nouveau volet pour soutenir l'investissement public.
- (43) Le PRR contribue à relever plusieurs défis sociaux pertinents pour la Tchéquie et soutient la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux. Les mesures devraient favoriser la cohésion sociale et permettre de relever de multiples défis dans ce domaine. Le soutien au logement abordable devrait atténuer un large éventail de problèmes sociétaux connexes, y compris la situation des enfants à risque. Le déploiement de réseaux à très haute capacité dans les zones rurales devrait atténuer l'écart entre les zones urbaines et rurales pour ce qui est de l'accès à la connectivité. Le soutien renforcé des établissements scolaires accueillant un nombre élevé d'enfants issus d'un milieu socio-économique défavorisé et la fourniture de matériel informatique aux élèves et aux étudiants défavorisés devraient contribuer à réduire les inégalités dans l'éducation. Le renforcement des capacités d'accueil préscolaire et de formation devrait accroître l'égalité des chances et favoriser la participation des femmes au marché du travail. Parmi les autres mesures importantes cherchant à répondre aux besoins des enfants figurent des réformes des programmes visant à renforcer les compétences numériques des élèves et l'utilisation de ressources numériques.
- (44) Les investissements dans les réseaux de transport public et dans les infrastructures de connectivité numérique présentent un intérêt particulier pour les régions

structurellement défavorisées et les personnes faiblement rémunérées dans les zones urbaines. Les mesures devraient également favoriser la décarbonation du chauffage urbain et les économies d'énergie des ménages. En outre, les investissements dans le remplacement des systèmes polluants de chauffage au charbon par des pompes à chaleur et des chaudières à biomasse dans les bâtiments résidentiels de familles à faibles revenus devraient diminuer la précarité énergétique et réduire les coûts des investissements écologiques. Il convient également de soutenir les besoins sociaux des personnes vulnérables en facilitant l'accès à des programmes de dépistage médical, en renforçant les capacités de l'assistance sociale et en augmentant les investissements dans les infrastructures d'aide sociale, en particulier pour les enfants à risque.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (45) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (46) Les modifications apportées par les mesures nouvelles ou mises à jour au moyen de la révision du plan n'ont aucune incidence sur l'évaluation positive dont a fait l'objet la version initiale du PRR.
- (47) Pour chaque réforme et investissement figurant dans le nouveau chapitre REPowerEU, la Tchéquie a systématiquement fourni une évaluation de chaque mesure au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», conformément aux orientations techniques sur l'application dudit principe (2021/C58/01). L'évaluation conclut que pour toutes les mesures modifiées, il n'existe pas de risque de préjudice important ou, lorsqu'un risque est identifié, qu'une évaluation détaillée est réalisée pour démontrer l'absence de préjudice important.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (48) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (49) La mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devrait notamment contribuer à soutenir les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b), c), d), e) et f), du règlement (UE) 2021/241.
- (50) La réforme de l'autorisation de production d'énergie renouvelable (volet 7.1) vise à accélérer les procédures d'octroi d'autorisations pour les projets éoliens et solaires et à supprimer les obstacles administratifs en introduisant des procédures numériques et un guichet unique numérique. La création de zones d'accélération pour l'énergie éolienne et solaire (volet 7.7) combinée à la réforme de l'avis environnemental unique (volet

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

7.7) devrait faciliter considérablement le déploiement des installations de production d'énergie éolienne et solaire dans toute la République tchèque, tout en assurant la visibilité nécessaire aux promoteurs, aux municipalités et aux citoyens engagés dans des projets de production d'énergie renouvelable, accroissant ainsi la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de la Tchéquie, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b).

- (51) Le nouveau cadre réglementaire pour le stockage d'énergie et les actifs de flexibilité (volet 7.2) vise à soutenir l'adoption de capacités de stockage d'électricité et le développement d'actifs de flexibilité qui contribueront à la stabilité du réseau, soutenant ainsi la sécurité immédiate de l'approvisionnement conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e). L'investissement dans la modernisation et la numérisation des réseaux de distribution d'électricité (volet 7.1) vise à accroître la capacité des réseaux de distribution afin de permettre l'exploitation sûre du réseau électrique, tout en répondant à la forte demande de connexion des sources d'énergie renouvelables. L'investissement contribue à l'objectif REPowerEU consistant à supprimer les goulets d'étranglement internes en matière de transport et de distribution d'électricité et à accélérer l'intégration des énergies renouvelables, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241. Il est combiné à des réformes (volet 7.1) visant à lever les obstacles au processus de raccordement au réseau et à accroître la transparence de la capacité de réseau disponible. Cette réforme devrait accélérer le raccordement et accroître la transparence du calendrier de raccordement au bénéfice des consommateurs, des producteurs d'énergie renouvelable et des consommateurs individuels propriétaires d'installations solaires sur leur toit, encourageant ainsi l'utilisation d'installations de petite taille.
- (52) L'investissement dans l'électrification ferroviaire devrait fournir une ligne électrifiée pour la voie Brno-Zastavka u Brna (volet 7.6), soutenant ainsi les transports à émissions nulles et leurs infrastructures conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241.
- (53) Les réformes en matière de décarbonation du transport routier (volet 7.5) contribuent à accroître l'adoption de véhicules routiers à émissions nulles en Tchéquie. Les réformes visent à atteindre l'objectif REPowerEU de soutenir les transports à émissions nulles et leurs infrastructures conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241. Les réformes devraient aligner la Tchéquie sur la législation de l'Union dans le cadre du pacte vert, fixer des objectifs et des trajectoires pour le déploiement de véhicules à émissions nulles et d'infrastructures de recharge et de ravitaillement en hydrogène pertinentes, fournir les conditions propices à la croissance de la mobilité à émissions nulles et de l'économie de l'hydrogène renouvelable, comme des mesures fiscales et des régimes de soutien, et accroître les coûts et la structure des vignettes routières, afin d'assurer un meilleur rapport coût-efficacité pour l'exploitation de véhicules légers à émissions nulles. Les réformes sont combinées à une extension de la mesure existante relevant du volet 2.4, qui vise à accroître le nombre de véhicules à émissions nulles déployés par les entreprises en Tchéquie.
- (54) Le chapitre REPowerEU aborde la précarité énergétique conformément à l'objectif fixé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/241. La réforme étendue des services de conseil pour la vague de rénovations (volet 7.3) vise à accroître le nombre et la qualité des projets de rénovation résidentielle, en particulier pour les ménages vulnérables. Les services de conseil améliorés visent à aider les ménages à préparer leurs projets de rénovation et à demander les financements disponibles la mise en œuvre des projets. La campagne de sensibilisation prévue vise à

améliorer la conscientisation à la précarité énergétique et aux changements de comportement qui peuvent contribuer à accroître l'efficacité énergétique.

- (55) Le chapitre REPowerEU contient des mesures qui visent à accroître l'efficacité énergétique conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241. La réforme globale des services de conseil (volet 7.3) devrait contribuer à améliorer la qualité des rénovations et cibler les investissements les plus appropriés dans les rénovations énergétiques des bâtiments résidentiels et publics. D'autres mesures permettront d'investir dans la formation des professionnels à la vague de rénovations et établiront des guichets uniques pour les communautés énergétiques. Elles visent à réduire la demande d'énergie dans le secteur du bâtiment.
- (56) La réforme du programme universitaire ainsi que deux investissements (volet 7.4) visent à atteindre l'objectif REPowerEU en matière d'accélération de la requalification de la main-d'œuvre vers des compétences vertes, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241. La réforme vise à mettre à jour les programmes actuels en matière d'éducation et de formation afin de tenir compte de la nécessité de compétences vertes sur le marché du travail. Les investissements visent à permettre à au moins 20 universités publiques d'adopter de nouvelles stratégies de transition durable et verte contenant une vision, des domaines prioritaires et des principes, ainsi que d'étendre leur offre d'apprentissage en matière d'éducation aux compétences vertes en concluant des partenariats stratégiques avec des tiers.
- (57) Le chapitre REPowerEU est cohérent avec l'engagement de la Tchéquie d'accroître le déploiement des énergies renouvelables et de réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles. Les mesures renforcent celles incluses dans le PRR initial sur l'efficacité énergétique, le déploiement d'installations de production d'énergies renouvelables et la décarbonation des transports.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (58) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (59) Les réformes et les investissements dans la modernisation (7.1) et la numérisation du réseau électrique (7.2), et la simplification du processus décisionnel en matière d'énergies renouvelables en désignant des zones d'accélération des énergies renouvelables (7.7) et en mettant en œuvre d'un avis environnemental unique pour les projets en matière d'énergies renouvelables visent à contribuer à la production et à l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau et donc à sécuriser l'approvisionnement énergétique de l'Union dans son ensemble.
- (60) Les réformes dans le domaine des rénovations énergétiques visent à contribuer indirectement à la réduction de la demande d'énergie et à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.
- (61) Le coût total des mesures ayant une dimension transfrontière représente 82,4 % des coûts estimés pour le chapitre REPowerEU.
- (62) La proportion élevée de coûts estimés ayant une dimension transfrontière, ainsi que le fait que les mesures du chapitre REPowerEU contribuent à la fois à garantir l'approvisionnement énergétique et à réduire la demande d'énergie et la dépendance à l'égard des combustibles fossiles justifient le choix de la note A.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (63) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 42,9 % de l'enveloppe totale du PRR et 99 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (64) Les mesures révisées maintiennent l'ambition globale du plan en ce qui concerne la transition verte, et le chapitre REPowerEU fournit des efforts considérables pour continuer à soutenir la transition verte en Tchéquie, étant donné que les nouvelles réformes et les nouveaux investissements visent à accélérer la modernisation du réseau électrique, la décarbonation du transport routier et l'adoption de sources d'énergie renouvelables. Le chapitre comprend également des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique du parc immobilier (volet 7.3) et à développer de nouvelles possibilités de compétences dans les universités (volet 7.4).
- (65) Le PRR tchèque modifié, comprenant le chapitre REPowerEU, continue de contribuer de manière significative à la transition verte, y compris à la biodiversité, ainsi qu'à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, tout en respectant l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050. Dans le chapitre REPowerEU, la Tchéquie met l'accent sur le soutien au développement des sources d'énergie renouvelables en désignant des zones d'accélération des SER (volet 7.7), en simplifiant les procédures relatives aux SER (volet 7.1), tout en préparant le réseau électrique pour accroître sa capacité de connectivité. Ces mesures contribuent conjointement à encourager l'adoption des énergies renouvelables et à renforcer la sécurité énergétique. Le chapitre REPowerEU contribue également à améliorer l'efficacité énergétique du parc immobilier et la décarbonation du transport routier en réduisant la demande d'énergie, ainsi que la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.

Contribution à la transition numérique

- (66) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 22,8 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (67) La modification du plan maintient son ambition à l'égard de la transition numérique. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique des entreprises, des infrastructures et de l'administration publique ainsi qu'au renforcement des compétences numériques de la main-d'œuvre, des élèves et de la population en général, avec une incidence durable attendue. Les nouvelles réformes et les nouveaux investissements accéléreront la numérisation de l'administration publique et fourniront des financements aux jeunes entreprises technologiques et aux projets promouvant la recherche et l'innovation dans le domaine de la microélectronique. Au total, le plan modifié comprend 52 investissements et réformes

inclus dans le calcul de l'objectif numérique, pour une contribution totale au numérique de 1 936 122 562 EUR.

Incidence durable

- (68) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait avoir une incidence durable sur la Tchéquie dans une large mesure (note A).
- (69) Il est ressorti de l'évaluation initiale du PRR, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, que celui-ci devrait avoir une incidence durable sur la Tchéquie dans une large mesure (note A).
- (70) Le PRR modifié n'entraîne aucune réduction du niveau d'ambition du plan initial dans son ensemble. Il tient compte des effets prolongés de la crise de la COVID-19, de l'inflation et des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que de certaines difficultés d'ordre juridique et technique inattendues ou de la disponibilité de meilleures solutions pour la mise en œuvre de certaines mesures, en modifiant les mesures conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Le plan modifié comprend également de nouvelles mesures et des mesures renforcées à la suite de l'augmentation de la dotation financière et du recours limité aux prêts, et inclut un nouveau chapitre REPowerEU. Ces mesures supplémentaires, qui s'ajoutent aux mesures existantes, devraient avoir des effets positifs durables sur l'économie tchèque et stimuler davantage ses transitions écologique et numérique. En particulier, les réformes REPowerEU devraient moderniser et numériser le réseau électrique, simplifier les procédures d'autorisation et la prise de décision pour les sources d'énergie renouvelables, décarboner le transport routier, améliorer l'efficacité énergétique du parc immobilier et promouvoir les compétences vertes dans les universités. D'autres nouvelles réformes du plan modifié visent à renforcer les capacités administratives, à améliorer l'écosystème de R&D et à soutenir le développement des enfants.
- (71) Ces réformes s'accompagnent d'investissements qui garantiraient leur impact durable. Le PRR modifié introduit des investissements dans la cybersécurité et la modernisation de l'administration publique, soutenant le développement de la microélectronique au titre de l'initiative PIIEC, des projets de R&D dans le domaine de l'environnement et des transports, ainsi qu'en stimulant les investissements privés au moyen d'un fonds de capital-risque pour les technologies stratégiques. Le chapitre REPowerEU contient des investissements visant à accélérer le développement et l'adoption des énergies renouvelables.

Suivi et mise en œuvre

- (72) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (73) Les dispositions proposées par la Tchéquie dans le PRR initial ont été considérées comme étant le minimum (note B) nécessaire pour assurer un suivi et une mise en œuvre effectifs du PRR et complétées par des mesures de renforcement visant à remédier aux faiblesses restantes en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction des conflits d'intérêts, par l'intermédiaire d'un ensemble de jalons

spécifiques à respecter avant la première demande de paiement. Tous ces jalons ont ensuite été atteints et évalués positivement par la Commission dans le cadre de la première demande de paiement. En conséquence, à la suite de la mise en œuvre de ces dispositions, une note A est justifiée au regard de ce critère d'évaluation.

- (74) La nature et l'ampleur des modifications du PRR de la Tchéquie qui sont proposées ont également une incidence sur l'évaluation précédente du suivi et de la mise en œuvre effectifs dudit plan. Les jalons et les cibles qui accompagnent les mesures modifiées, y compris ceux qui figurent dans le chapitre REPowerEU, sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides. En outre, l'introduction de mesures de soutien spécifiques afin de renforcer les capacités administratives et, en particulier, la dotation en personnel des autorités chargées de la mise en œuvre de la FRR au titre du nouveau volet 4.1 (Soutien systémique à l'investissement public) devraient améliorer le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR.

Estimation des coûts

- (75) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (76) En ce qui concerne l'évaluation des coûts du plan initial en 2021, la Tchéquie a fourni des estimations fondées sur des justifications, des éléments de preuve et une méthodologie appropriés pour la majorité des coûts des mesures figurant dans le PRR. Les informations relatives aux coûts et les pièces justificatives ont été fournies dans une moyenne mesure. Rien n'indique que le caractère raisonnable, plausible et additionnel global des estimations des coûts serait compromis. Le montant des coûts totaux estimés du PRR était conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.
- (77) La Tchéquie a fourni des estimations de coûts individuelles pour la plupart des investissements et réformes modifiés et nouveaux, avec les coûts associés inclus dans le PRR actualisé, fondés sur un certain nombre de sources pour les justifier. En ce qui concerne les mesures mises à jour, la mise à jour se fonde soit sur des ajustements des coûts unitaires en raison de l'inflation élevée dans le secteur, soit sur les résultats des appels d'offres menés pour des projets similaires en cours, voire sur les résultats des appels d'offres pour exactement le même projet lorsque sa mise en œuvre a déjà commencé. En ce qui concerne les mesures nouvellement introduites, les coûts ont été calculés selon des approches ascendantes, avec une référence aux prix du marché ou aux prix d'unités similaires dans des investissements antérieurs pour les principaux facteurs de coût, ou à partir d'estimations de coûts établies à partir des données sur les coûts d'investissements similaires réalisés. Par conséquent, les estimations de coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR sont jugées raisonnables. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme à la nature et au type des réformes et des investissements envisagés. Par conséquent, les estimations de coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR sont jugées plausibles. La Tchéquie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de

l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (78) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié, incluant le chapitre REPowerEU et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont appropriées (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions devraient permettre d'éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (79) Bien que la description du système de contrôle interne et d'autres dispositions visant à prévenir, détecter et corriger les conflits d'intérêts ait été acceptable et que la Commission ait proposé son évaluation positive au Conseil lors de la présentation du plan initial, des jalons supplémentaires ont été fixés exigeant, entre autres, qu'un audit spécifique de l'efficacité du système de contrôle interne soit effectué par l'organisme d'audit national, un examen de la conformité des procédures nationales afin de garantir que l'application de la notion de bénéficiaire effectif dans le contexte du système de contrôle interne de la facilité soit pleinement alignée sur la définition des «bénéficiaires effectifs» telle qu'énoncée à l'article 3, point 6, de la directive (UE) 2015/849, telle que modifiée par la directive 2018/843, et la publication par l'organisme de coordination d'orientations sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au titre du règlement (UE) 2018/1046 et de la législation nationale applicable. Tous ces jalons ont été atteints et évalués positivement par la Commission dans le cadre de la première demande de paiement. La nature et l'ampleur des modifications du PRR de la Tchéquie qui sont proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive, étant donné que les nouveaux investissements et réformes figurant dans le plan doivent être soumis aux mêmes procédures d'audit et de contrôle que celles actuellement en place pour les autres mesures du plan.

Cohérence du PRR

- (80) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une moyenne mesure (note B), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (81) Le PRR tchèque a initialement obtenu la note B pour sa cohérence. Cela s'explique notamment par le plus faible niveau d'ambition des réformes du plan initial. Le déséquilibre entre les réformes et les investissements a affaibli l'effet de renforcement mutuel et de complémentarité des mesures.
- (82) En ce qui concerne le plan mis à jour, la Tchéquie a ajouté des réformes et des investissements qui se renforcent mutuellement et soutiennent la mise en œuvre de

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

nouveaux investissements dans des domaines ciblés comme les énergies renouvelables et la modernisation du réseau. Toutefois, l'effet de complémentarité des mesures est resté limité dans d'autres parties du plan, comme les rénovations en matière d'efficacité énergétique et l'électrification du rail. Le plan aurait pu bénéficier de réformes et d'investissements supplémentaires visant à stimuler les rénovations en matière d'efficacité énergétique et l'électrification du rail. Ces mesures auraient encore davantage complété les mesures figurant dans le plan mis à jour, renforçant ainsi les effets du financement au titre de la FRR. En conséquence, le plan justifie une note B pour la cohérence. En outre, la Tchéquie a fait part de son intention de financer des mesures supplémentaires dans ces domaines à partir d'autres sources de financement qui ne sont pas incluses dans le PRR.

Autres critères d'évaluation

- (83) La Commission estime que les modifications proposées par la Tchéquie n'affectent pas l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil (ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1; ST 11047/21 COR 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Tchéquie en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), c), g), i), j) et k).

Processus de consultation

- (84) Au cours de l'élaboration du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, la Tchéquie a bénéficié d'un soutien au titre du règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique («Soutien à REPowerEU»). Les parties prenantes ont participé à l'élaboration du rapport entre juillet 2022 et février 2023, ce qui a contribué à la conception des mesures relevant du chapitre REPowerEU. Les autorités tchèques ont consulté les parties prenantes au moyen de diverses plateformes de consultation, y compris un processus formel de consultation d'une semaine en mai 2023, où tant les organismes publics que les parties prenantes (p. ex. des associations sectorielles et des ONG telles que la Confédération de l'industrie, la chambre de commerce, l'Union des associations d'employeurs, la Confédération des associations d'employeurs et d'entrepreneurs, l'Association des banques tchèques et le Cercle vert) ont commenté les propositions. Les autorités tchèques ont tenu compte des observations concernant le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, par exemple en incluant un soutien à des logements abordables portant sur l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels des ménages socialement vulnérables et en étendant les services de conseil pour la vague de rénovations.
- (85) Lors de la mise en œuvre du plan modifié incluant le chapitre REPowerEU, les parties prenantes sont consultées dans le cadre du comité pour le PRR (établi en mai 2021), composé des principales parties prenantes. Pour que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer les autorités régionales et locales et les parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

Évaluation positive

- (86) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à

l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable et de prêts.

Contribution financière

- (87) Les coûts totaux du PRR modifié de la Tchéquie comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 9 231 951 405 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Tchéquie, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de la Tchéquie comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de la Tchéquie comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant est de 7 673 717 943 EUR.
- (88) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, la Tchéquie a présenté, le 30 juin 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Les coûts totaux des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), figurant dans le chapitre REPowerEU, sont estimés à 735 462 050 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour la Tchéquie, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour la Tchéquie devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 680 543 170 EUR.
- (89) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755⁷, la Tchéquie a présenté, le 18 février 2023, une demande motivée de transfert à la facilité de l'ensemble des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 54 918 029 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (90) La contribution financière totale disponible pour la Tchéquie devrait être de 8 409 179 142 EUR.

Prêt

- (91) En outre, pour soutenir de nouvelles réformes et de nouveaux investissements, la Tchéquie a demandé un soutien sous forme de prêt d'un montant de 818 136 635 EUR, en particulier pour soutenir de nouvelles réformes et de nouveaux investissements dans le PRR. Le volume maximal du prêt demandé par la Tchéquie est inférieur à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en prix courants. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière combinée disponible pour la Tchéquie, comprenant le chapitre REPowerEU et la contribution financière maximale mise à jour pour le soutien financier non remboursable, les recettes du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive

⁷ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ et les fonds provenant de la réserve d'ajustement au Brexit.

Préfinancement de REPowerEU

- (92) La Tchéquie a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: un transfert de 54 918 029 EUR à partir de la dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, et de 680 543 170 EUR à partir des recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.
- (93) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, la Tchéquie a demandé, le 30 juin 2023, un préfinancement de 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de la Tchéquie sous réserve de l'entrée en vigueur d'un accord à conclure entre la Commission et la Tchéquie en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (l'«accord de financement») et conformément à cet accord.
- (94) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil (ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1; ST 11047/21 COR 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la Tchéquie. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) (ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1; ST 11047/21 COR 1) du 8 septembre 2021 est modifiée comme suit:

- (1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Tchéquie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»

- (2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Tchéquie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable s'élevant à 8 409 179 142 EUR⁹. Cette contribution comprend:

⁸ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

- (a) un montant de 3 537 379 398 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard;
- (b) un montant de 4 136 338 545 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- (c) un montant de 680 543 170 EUR¹⁰, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);
- (d) un montant de 54 918 029 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Tchéquie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 914 640 681 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

Un montant de 147 092 240 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.».

(3) L'article 2 *bis* suivant est inséré:

*«Article 2 bis
Soutien sous forme de prêt*

- 1. L'Union met à la disposition de la Tchéquie un prêt d'un montant maximal de 818 136 635 EUR.
- 2. Le soutien sous forme de prêt visé au paragraphe 1 est mis à la disposition de la Tchéquie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision.
- 3. Le versement de tranches conformément à l'accord de prêt est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle la Tchéquie a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles supplémentaires couverts par le prêt et définis pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU. Pour pouvoir bénéficier d'un paiement, la Tchéquie atteint les jalons et cibles supplémentaires au plus tard le 31 août 2026.».

(4) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

⁹ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Tchéquie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

¹⁰ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Tchéquie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'annexe IV *bis* dudit règlement.

Article 2
Destinataire

La République tchèque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président